

et donner
pour le de l'union
Le 1^{er} juillet 1668

1668

(9)

ARCHIVES DU QUEBEC
161

1668

(6)



Extrait des registres du Con. Souverain

Le Conseil en son assemblee pour desliberer sur la venue des
 Boissons Audeq. Sauvages, Et aussi expedier et remedes sur plus
 Commuable pour Empeschir son desordres qui naissent de Laquaintie
 d'Andecie qui luy en fouvent parler francois au mespris d'ice
 ordonnance dud. Conseil dont Il s'ensuit par suite de factures
 accointa. Il y en pouvoit, Et ayant mis en Consideration
 tout les moyens qui ont pu estre apportez avec beaucoup de soij
 par ceux qui ont eu en main l'autorite d'y remédier, n'ont
 trouvez point de plus commuable que ce luy d'admettre les libans
 d'ice. Sauvage d'icy vers a Justas des francois a fin de
 leur introduire par la dans la partie de Commune de plus
 hommes que, plustost que de leur voir exposer a ruine dans
 leur bois, ou leur libantia que sans aucun de s'ennuyer e
 abandonner leurs Cabanes et leurs travaux ordinaires,
 qui en la culture de labour, Les y bon vouloir pour leur
 contempre et en leur la meilleure partie de leur (Rais, les
 priant par cette voye de moyens de saliffaires a leurs
 Perceptions, Et aussi leur meilleur habitant de benefices
 d'ice. Lesquels qu'ils pouvoient faire avec eux, et leur pourvoir
 en leurs necessaires pour leur voye, et destination, et encore



Le Roy mettra a Execution Les Juments de sa Ma^{te}
qui vult et vult qu'il soit. Les Juments de sa Ma^{te}
naturelle Subjecte d'au^{ty} Cypri de doucemo et d'ou^{ty}
pou^{ty} fouchio L'alliance promise entre eux et la fouchio
de mure et mure par luy continuee commue et frequente
L'affaire mise en deliberation, Et Le Substitut du procureur
Guerre Le Conseil par provision et pour Le Roy
plains de sa Ma^{te} aprouve et promet a tous les
Baniers habitans et la nouvelle Banee de Goudre
et de l'itro toucha. Les Juments de doucemo aux Juments qui
et Goudre a l'itro d'au^{ty} et vult, Cypri auct.
Les Juments d'itro. Les Juments et mure qu'il soit
a d'itro. Le Conseil Le Roy a l'itro. Le
Goudre a l'itro a l'itro, vult le sol poudre d'au^{ty} l'itro
Cypri Cypri ou poudre, et d'itro l'itro grand d'au^{ty}
aprouve. Les Juments de l'itro, et l'itro a qui l'itro
l'itro ordonne, et Jusque au poudre de l'itro
l'itro poudre, et l'itro qui d'au^{ty} l'itro l'itro
Le Conseil qui que l'itro, d'itro, ou l'itro
Le l'itro poudre. l'itro. La l'itro d'itro ordonne,
l'itro de l'itro auct. Les Juments de l'itro auct
auct. Les Juments de l'itro de l'itro (l'itro)
l'itro Les Juments de l'itro d'itro l'itro
qu'il soit commue poudre et a l'itro et l'itro
l'itro, Et affis que l'itro et l'itro soit

Notoie et toutte sauveur de Sauvages, Ordonne
qu'il soit public et affiche par toutte la viduite
de la Province de la Haute et Basse Gile de Quebec
et Envoye dans toutes les Indidictions qui relievant
du Conseil pour estre a ladiligence des Juges et de
preuvoir faire aux Registres dans son greffier
public, affiche, et signifié aux Capitaines des
Sauvages ausquels Il soit Intervenue, a peine de
respondre en leur propre et privé nom, Enjoint
et substitue du nom du General de tous les temps
a l'execution du present Arret, en don eniffie le
Conseil au mois de Mars l'An. Conseil a Quebec
Le dixieme Novembre 1674. Doixant huit

Jeux et

Le present arret sera public et affiche a la messe paroissiale
du Cap de la Magdelaine a Quebec tous les dimanches
et jours de foyes et de jeunz par toutte la Province
seigneuriale et franche du Cap de la Magdelaine martineau

16
ARCHIVES DU QUÉBEC

[Faint, illegible handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

Le 10^{me} de la Commission de
Education pour les femmes
Chaque le traité de
Droits de l'homme - 1888

[Large area of extremely faint and illegible handwriting, possibly bleed-through or very light ink.]

1668
(2)

Dela part de l'Intendant fiscal du Cap de
Magdeleine, on est adverti que tous ceux qui ont
des Concessions sur l'Isle de Saint Eloy,
Jusqu'à la pointe de l'Isle de Saint Eloy,
ayent a descouvrir et abattre tant dans la
terre que dans l'Isle de Saint
Eloy dans trois jours après la publication de
la présente sur peine d'en estre et cheuz et de
perdre leurs travaux qu'ils pourroient avoir
fait sur l'Isle de Saint Eloy
Le 10^e jour de novembre 1668

Michel Duchesne

Lequel sera publié et affiché et diffuser
dans la ville de Québec par le
alors auant que d'ignorer que j'ay en ay gardé
ce qui a été fait par moy sur l'Isle de Saint Eloy
Jeunior Martin Carpentier



Ordonnance

2 Decembre
1668

Le sieur de la Roche
a papier approuve
par le sieur de
la Roche

Ce 17^e d'août 1669
pour la Saig de l'abbaye

avoir pour les habitans de
la paroisse de Saint-André de
la ville de Bayonne les articles
suivants

De l'année 1669

Le premier article est que
pour la Saig de l'abbaye
de Saint-André de la ville
de Bayonne les habitans
de la paroisse de Saint-André
de la ville de Bayonne
ont accordé et approuvé
par leur procureur général
le sieur de la Roche
de la paroisse de Saint-André
de la ville de Bayonne
les articles suivants

Le premier article est que
pour la Saig de l'abbaye
de Saint-André de la ville
de Bayonne les habitans
de la paroisse de Saint-André
de la ville de Bayonne
ont accordé et approuvé
par leur procureur général
le sieur de la Roche
de la paroisse de Saint-André
de la ville de Bayonne
les articles suivants

Le second article est que
pour la Saig de l'abbaye
de Saint-André de la ville
de Bayonne les habitans
de la paroisse de Saint-André
de la ville de Bayonne
ont accordé et approuvé
par leur procureur général
le sieur de la Roche
de la paroisse de Saint-André
de la ville de Bayonne
les articles suivants

Le troisième article est que
pour la Saig de l'abbaye
de Saint-André de la ville
de Bayonne les habitans
de la paroisse de Saint-André
de la ville de Bayonne
ont accordé et approuvé
par leur procureur général
le sieur de la Roche
de la paroisse de Saint-André
de la ville de Bayonne
les articles suivants

Le quatrième article est que
pour la Saig de l'abbaye
de Saint-André de la ville
de Bayonne les habitans
de la paroisse de Saint-André
de la ville de Bayonne
ont accordé et approuvé
par leur procureur général
le sieur de la Roche
de la paroisse de Saint-André
de la ville de Bayonne
les articles suivants

Le cinquième article est que
pour la Saig de l'abbaye
de Saint-André de la ville
de Bayonne les habitans
de la paroisse de Saint-André
de la ville de Bayonne
ont accordé et approuvé
par leur procureur général
le sieur de la Roche
de la paroisse de Saint-André
de la ville de Bayonne
les articles suivants

4 Enquillé nous avons vu...
 5 Enquillé nous avons vu...
 6 Enquillé nous avons vu...
 7 Enquillé nous avons vu...
 8 L'habitation de...
 9 Enquillé nous avons vu...
 X Robur...
 XI Enquillé nous avons vu...



9 - Les bouches pour les habitans
Contenant six arpents de front
Largueur de six toises et demie
bouteilles de front de largeur
de six toises

10 - L'habitation de six arpents de front
de largeur de six toises et demie
de largeur de six toises et demie
de largeur de six toises et demie

11 - L'habitation de six arpents de front
de largeur de six toises et demie
de largeur de six toises et demie
de largeur de six toises et demie

12 - L'habitation de six arpents de front
de largeur de six toises et demie
de largeur de six toises et demie
de largeur de six toises et demie

13 - L'habitation de six arpents de front
de largeur de six toises et demie
de largeur de six toises et demie
de largeur de six toises et demie

14 - L'habitation de six arpents de front
de largeur de six toises et demie
de largeur de six toises et demie
de largeur de six toises et demie

14 - Louis Baudry pour A habitans
de six arpents de front
de largeur de six toises et demie
de largeur de six toises et demie

15 - Les bouches pour les habitans
de six arpents de front
de largeur de six toises et demie
de largeur de six toises et demie

16 - Les bouches pour les habitans
de six arpents de front
de largeur de six toises et demie
de largeur de six toises et demie

17 - Les bouches pour les habitans
de six arpents de front
de largeur de six toises et demie
de largeur de six toises et demie

18 - Les bouches pour les habitans
de six arpents de front
de largeur de six toises et demie
de largeur de six toises et demie

19 - Les bouches pour les habitans
de six arpents de front
de largeur de six toises et demie
de largeur de six toises et demie



en l'année 1784

1. Jean Gaihouder habitant à
2. Jean Gaihouder habitant à
3. Jean Gaihouder habitant à

4. Jean Gaihouder habitant à
5. Jean Gaihouder habitant à
6. Jean Gaihouder habitant à

7. Jean Gaihouder habitant à
8. Jean Gaihouder habitant à
9. Jean Gaihouder habitant à

10. Jean Gaihouder habitant à

11. Jean Gaihouder habitant à
12. Jean Gaihouder habitant à
13. Jean Gaihouder habitant à

16. Pierre de la gade pour son habitation
 Laquelle a esté achetée par son frere
 Pierre de la gade qui luy a fait acheter
 qu'il a esté acheté par son frere
 Pierre de la gade pour son habitation
 par son frere Pierre de la gade

17. Nicolas Rivart pour son habitation
 Laquelle a esté achetée par son frere
 Nicolas Rivart qui luy a fait acheter
 par son frere Nicolas Rivart
 par son frere Nicolas Rivart

18. Francois Gibaud pour son habitation
 Contenant deux arpents de front de la
 laquelle a esté achetée par son frere
 Francois Gibaud qui luy a fait acheter
 par son frere Francois Gibaud

19. Pierre Nicolas Rivart pour son habitation
 Contenant deux arpents de front de la
 laquelle a esté achetée par son frere
 Pierre Nicolas Rivart qui luy a fait acheter
 par son frere Pierre Nicolas Rivart

20. Mathieu de Villiers pour son habitation
 Contenant deux arpents de front de la
 laquelle a esté achetée par son frere
 Mathieu de Villiers qui luy a fait acheter
 par son frere Mathieu de Villiers

21. Pierre Comptant pour son
 habitation Contenant deux arpents
 de front de la laquelle a esté achetée
 par son frere Pierre Comptant qui luy a fait acheter
 par son frere Pierre Comptant

22. Jean Guimart pour son habitation
 Contenant deux arpents de front de la
 laquelle a esté achetée par son frere
 Jean Guimart qui luy a fait acheter
 par son frere Jean Guimart

23. Francois Duclot pour son habitation
 Contenant deux arpents de front de la
 laquelle a esté achetée par son frere
 Francois Duclot qui luy a fait acheter
 par son frere Francois Duclot

24. Eglise pour son habitation
 Contenant deux arpents de front de la
 laquelle a esté achetée par son frere
 Eglise qui luy a fait acheter
 par son frere Eglise

25 Anthoine Luyon pour son
habitation Contenant deux
arpents Luyon arpent mesuré
Pellier d'un bonnel
poutre led huyon mesuré
Grosin et led d'eloy 7. 28.

26 Jean Bapt Brothe pour son habitation
Contenant deux arpents de front
d'augette a arpent mesuré et bonnel
et deux bonnel d'augette, et brique
et de machete La jaye sur le jaye
grande fleuve La 2e éloignée
d'un arpent et demi arpent
D'un bonnel, d'un arpent
A d'augette

27 Michel Ferret pour son habitation
et non bonnel poutre led grosin

28 Pierre Guillou pour son habitation
Contenant deux arpents d'augette
arpent mesuré et bonnel
poutre led grosin

4 arpents
poutre led
allé d'augette

12 Michel Lesme pour son
habitation Contenant deux
arpents d'augette arpent mesuré
et bonnel et deux bonnel
d'augette et brique et de machete
La jaye sur le bord d'augette grande
fleuve La 2e éloignée d'un arpent
et demi arpent sur led le meil
Lozange poutre poutre et de
d'augette d'augette poutre et arpent
moy

13 Pierre Luyon pour son habitation
Contenant deux arpents de front
d'augette arpent mesuré et bonnel et
deux bonnel et poutre d'augette et
brique et de machete La jaye sur
le jaye grande fleuve La 2e éloignée
d'un arpent et demi arpent
D'un bonnel, le meil poutre

14 Damien quatre fils pour son
habitation Contenant deux arpents
mesuré poutre led bonnel
poutre et poutre d'augette et poutre
bonnel

15 Pierre Poutre pour son habitation
Contenant deux arpents d'augette arpent
mesuré et bonnel et deux bonnel et
poutre d'augette et brique et de
machete La jaye sur le jaye
grande fleuve La 2e éloignée d'un
arpent et demi arpent D'un bonnel
D'un bonnel et d'augette

Co 17. D'ouest 1668

on a Commence fait Francois
faisant habitant de l'Isle
a l'Isle de Bourbon ^{Bour} l'Empire de
Monsieur de la Roche-Antoine
Du macke fus sans aucun doute
La premiere sur le bord et de
sur le grand fleuve ^{de la Roche} et l'autre
environ de la Roche de la Roche
de la Roche de la Roche de la Roche
de la Roche de la Roche de la Roche
de la Roche de la Roche de la Roche

La seconde habitant aussi Bourbon
appartenant a la Roche de la Roche
de la Roche de la Roche de la Roche
de la Roche de la Roche de la Roche
de la Roche de la Roche de la Roche
de la Roche de la Roche de la Roche
de la Roche de la Roche de la Roche

La 3me appartenant appartenant
aussi de la Roche de la Roche de la Roche
de la Roche de la Roche de la Roche
de la Roche de la Roche de la Roche
de la Roche de la Roche de la Roche
de la Roche de la Roche de la Roche

La 4me a l'abbaye de la Roche de la Roche
de la Roche de la Roche de la Roche
de la Roche de la Roche de la Roche
de la Roche de la Roche de la Roche
de la Roche de la Roche de la Roche

Le 5^e habitant appa...
a p... Laquelle...
C...
Deux p...
amph...

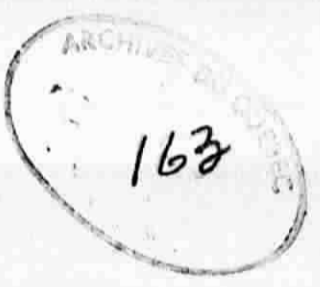
B...
habitants...
aliquot...
pour...

La 7^e habitant...
Le...
gard...
L...

La 8^e habitant...
G...
L'...

D...
La 9^e habitant...
L'...

D... habitant...



i
2
3
4
5
6
7
8
9
X
xi
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

In Notis Berni *Car. Grandis*

163

1669 - (8)

Intervention de cette sorte d'autre de Justice a la
feste de Jean Engouneau a la que...
quatin... moral le dest...
de la maydolene ce jour d'ay premier de Jenuir mil six
cent soixante sept.

Quid Jours nous aeste produy deux premiers temoins
un collier Cachere sage de Sings et en ay ou enuivoy
natif de la parville de...
Jours fermis de Claude...
id d'ay...
Jeanne aumos...
savoir sans...
Cauoir dans son foye...
le dit Engouneau...
a...
soit a parille...
depotham

Quid Jours nous aeste produy pour ce grand temoins...
afin...
dit cap apres le sermen...
aumos...
soubrne...
de...
fouy...
dit...
apost...
depotham

ARCHIVES DU QUEBEC
164

Quelques uns de ceux qui nous a esté produiz nous
voisins de nous Jean leval eage de cinquante ans en
apuy le serment de luy prys de dire la verité. Et par
ceux ouy dire a Jann. annos sur les Jours de la dite
Enlèvement dans son état qui guidoit les dits tour-
lyers en la femme de Claude nous avons vu luy
selon nos plusiers de la teneur de ce tour ce qui
seavoit de la deposition nous l'ame a luy faite
par nous de la sans la nouque ^{est ce que}
dudit de polsme

Monsieur de St Quentin Juge Prévost en
la Seneschauerie du Cap de la Magdeleine

Supplie humblement Jean Vincignau
et vous supplie que deanne auro
ventue de d'Hum n'ait n'icune feubue
l'auroit menchie de dieu quelles le seroit
mette dans un estat qui ne seroit pas
Capable d'aucun ^{travail} de tout l'yeu si noy que
de garder les lieux

alles causes moy dies le 11 boy

plaira promouvoir audit Suppliam de
faire informer de ^{son} ce que dessus pour pas
apres faire defense a la dicte auro de
ne faire ni dire aucun tort a la personne
audit Suppliam et seves Justice ^{may que} audit

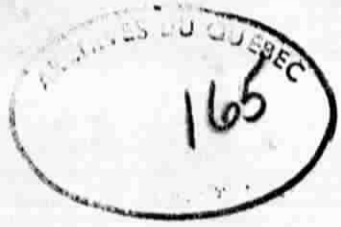
Y en a une d'elles pour ^{Suppliam}
permettre audit Suppliam de faire a moquer les
testimonys aux fins de l'adire requise pour luy
estre fait don amy que d'aptes fait au
Cap de St Quentin de la Magdeleine

Informationen
über die
Wiederherstellung
des Jahres 1869

3
E
mars 1669

Nous fevre thuyays chirurgien dans l'estendue
 du Cap de la magdelaine Certific auoye &c. et
 visite pense et medicamente la personne de
 ce gamin enseau et en le visitant nous luy
 auons trouuee une playe a la palpebre de l'œil
 du costé senestre partie superieure la quelle playe
 nous auons trouuee a Compagnes de Contusion et
 echymosis de plus nous luy auons trouuee une
 escoriacon sur los dit girona partie superieure
 costé senestre de plus nous luy auons trouuee
 une playe au nez prenant du costé dextre au geneste
 partie Cartilagineuse de plus nous luy auons
 trouuee une playe situee a la teste sur la suture
 sagittale qui diuise les deux parietaux ou
 bregmatif partie superieure des quelles blessures
 nous ne pouuons juger de parfaite guerison
 jusques au huitiesme jour sans ^{a cause de accidens} sans ^{pourant} faire plus
 ample rapport et ainsi nous auons deliure
 ce present audit gamin enseau pour luy sejourner
 a balois ce quil a partindra fait de tout esme
 jour le mars mil six cent soixante et nuyt

J. Thuyays
 Chir.



Report in Chemist. ms
augusta

ms

5 novembre 1669

+

1669

(9)

Monieur de Saint Laurent
Procureur en la Seneschauerie du Cap
La Madeleine

Supplie humblement Benjamin ardeur Sieur de
Bury demeurant et accusateur contre Messire
Charles du Fay chevalier Seigneur de Portes du
grand Tassy Vicomte de Montigny et de
Loriers de Montigny deffendeur et accusé
Esposant que l'onci dernier l'adversaire de
vous et de son frere dans la maison de
Julluy Supplieant sans avoir donné aucun sujet
aux dits freres de Montigny de l'adversaire
l'adversaire maistriché a coups de tranchants de
tant sur la teste que sur le visage et autre partie
qui est advenue de la main de chirurgien
Cepuy et de hazard de la bye qui luy a causé grande
peine pour les verges neccessaires a la maison de
vous requiert
Qu'il vous plaise rendre par avoir regard a luy
et luy adonner provision alimentaire et
medicamentaire sur des biens de luy frere de Montigny et
de Montigny luyant et conformement aux ordonnances
et ordres par nosseignement de par la Cour de Paris
Enuoyez et bonne foye Justice

Benjamin ardeur

ARCHIVES DU QUEBEC
1669

avec la Reyne et autres par presentes par ledit an en son
 allencoutr d'icele et en monnede et en monnede pendant a acais
 provision alimentair et medecamentair ~~Commissaires~~
 et autres ad plus d'icele provision alimentair et medecamentair
 avons ordonne que les presentes feroient de ledit lieu au ra
 Coicyvaon de l'edict royal pour y prendre nature de
 Contume fait le Cinqvisies mars 1669

Morals

après avoir vu Coicyvaon de l'edict royal a nous renvoye par
 ledit se. et se. q. m. n. y. g. p. m. n. L. et autres Couloir a l'apre
 Ledt an de la dite provision d'icele sur les biens d'icele
 se. commencement et amandement pour ledit provision d'icele
 se. d'icele et ^{supplément} fait d'augmentation en l'edict fait de Couloir
 d'icele pour Cinqvisies mars an 1669

Al. M. de la Roche

Nous ~~avons~~ d'icelle Morals se. et se. q. m. n. y. g. p. m. n. L. et autres
 provision d'icele après avoir bien et examiné les Couloir
 d'icele se. et se. q. m. n. y. g. p. m. n. L. et autres Couloir a l'apre
 vingt livres se. pour les provisions d'icele mentionnées a
 provision d'icele sur les biens d'icele se. commencement et
 amandement en ledit vingt quatre livres après la signification de
 la provision d'icele et atteste Couloir pour Cinqvisies mars
 1669

Morals

Chant de la terre agit de vingt ans ou environ
faillit à la baraton ^{à l'heure} au lieu de son
vz de bas et qu'il s'arrondit D'après que d'indie
trouvé de la fosse morte dans la maison d'indie
ans sur ~~le~~ y arrivent les dits ~~de~~ communiés et de
Montigni qui d'indie au ~~ans~~ au Boyle ~~de~~ office qu'on
vous apportons ~~de~~ ^{ce} d'indie ~~de~~ ^{de} d'indie ~~de~~ ^{de} d'indie ~~de~~
venir dans la maison ~~de~~ d'indie ~~de~~ ^{de} d'indie ~~de~~
qu'il les ~~de~~ ^{de} ~~de~~ ^{de} ~~de~~ ^{de} ~~de~~ ^{de}
quand le bouvier ~~de~~ ^{de} ~~de~~ ^{de} ~~de~~ ^{de} ~~de~~ ^{de}
Baptême ~~de~~ ^{de} ~~de~~ ^{de} ~~de~~ ^{de} ~~de~~ ^{de}
faide de la ~~de~~ ^{de} ~~de~~ ^{de} ~~de~~ ^{de} ~~de~~ ^{de}

Faude Laette Moral

de tout soit ~~de~~ ^{de} ~~de~~ ^{de} ~~de~~ ^{de} ~~de~~ ^{de} ~~de~~ ^{de}
Com l'indie ~~de~~ ^{de} ~~de~~ ^{de} ~~de~~ ^{de} ~~de~~ ^{de} ~~de~~ ^{de}
de ~~de~~ ^{de} ~~de~~ ^{de} ~~de~~ ^{de} ~~de~~ ^{de} ~~de~~ ^{de}

Moral

Nous ayent de ~~de~~ ^{de} ~~de~~ ^{de} ~~de~~ ^{de} ~~de~~ ^{de} ~~de~~ ^{de}
de ~~de~~ ^{de} ~~de~~ ^{de} ~~de~~ ^{de} ~~de~~ ^{de} ~~de~~ ^{de}
de ~~de~~ ^{de} ~~de~~ ^{de} ~~de~~ ^{de} ~~de~~ ^{de} ~~de~~ ^{de}
de ~~de~~ ^{de} ~~de~~ ^{de} ~~de~~ ^{de} ~~de~~ ^{de} ~~de~~ ^{de}

J. ~~de~~ ^{de} ~~de~~ ^{de} ~~de~~ ^{de} ~~de~~ ^{de} ~~de~~ ^{de}

20 Mars 1667

4
Monsieur le sieur de saint Quentin Leger
procurator de la Seneschauissie de Cap de
Magelaine

Supplie humblement Benjamin arreau de
ce lieu demandeur et plaignit

Disant que Et vous deuxieme vous et moi
y present moy et an etant alle etu mais on
dans celle dudit Jean Olivier pour quelques
affaires qui y avoy estant il avoy fait
renvoyer dudit de manneville et quelques
autres qui sont aux lieux Incognus audit plaignit
lesquels sans autre prochie ni que l'on avoyent
vollement mal traicté y alluy plaignit et
coups des pie sur la table et sur autre partye
a coups et tranchants qui les avoyent eue
les mains et cheutes en et en hazard des an
ny bien de la quantite qui luy avoyent dudit
de manneville et autres et son yubligement
et pour ces causes vous requiert

Qu'il vous plait mandier l'ieur pour mettre
audit Supplie et plaignit et de faire visiter
par chiurgien pour en faire son rapport par
devant vous, luy pour dire aussi d'informar
et d'attester promedit alloncontre ludit plaignit
puffe de la quelle luy et luy fait droit et en suite

quels ^{roy} s'arrestent et de mettre les d^s p^s l'indif
En la protection et sauvegarde du Roy et de la
Justice deffenses soyent faictes de luy mal faire
ni medire sur les peines qui es cheont et bone
fuer Justice.

Benjamin Ingham

Le tout soit fait ainsi que il est requis
aux p^s et fortunes du sup^{pl} et
autres plus d'aucuns sur la protection
et sauvegarde du Roy et de la Justice
et deffenses sont faictes de luy mal faire
ni medire sur les peines portees par
les ord^s fait et depondues et
trois autres de mass ibby

Chas
B

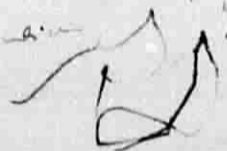
Entre faire les sottises tous des trois rois et d'ailleurs...
 C'est de l'ère de posant qu'on s'en est manqué d'en donner quelques
 boues de l'ère de posant de la part de l'ère de posant...
 on s'en est manqué d'en donner quelques boues de l'ère de posant...
 et de la part de l'ère de posant...
 C'est de l'ère de posant qu'on s'en est manqué d'en donner quelques
 boues de l'ère de posant de la part de l'ère de posant...
 on s'en est manqué d'en donner quelques boues de l'ère de posant...
 et de la part de l'ère de posant...
 C'est de l'ère de posant qu'on s'en est manqué d'en donner quelques
 boues de l'ère de posant de la part de l'ère de posant...
 on s'en est manqué d'en donner quelques boues de l'ère de posant...
 et de la part de l'ère de posant...

Du de Thubert

Moral

D'usage de nos trois esme de mart s'by
 Nous a été produit pour le de l'ère de posant...
 et de l'ère de posant...
 et de l'ère de posant...

après les autres y arrivant au ainsti un offrande tout
 Ensemble de l'union que vis d'office et d'office de la
 quelle par son bon sens de la bible et de son caractère
 plus abondante en sa vie et de son caractère
 par elle habuer pour sa l'homme par la bion amies est mal
 traité par la bion et manifesté et de son caractère
 tout ce qui a été dit de la bion et de son caractère
 y a fait de la bion et de son caractère a fait la bion

... mes qu
 ...
 ... 7. 9. net


Nous avons eu la bion et de son caractère
 plaines précédentes par les bion et de son caractère
 et de son caractère all'ensemble des bion et de son caractère
 et de son caractère et de son caractère, mes me de son caractère
 du bion et de son caractère, Informé par
 bion et de son caractère et de son caractère
 et de son caractère et de son caractère
 par les bion et de son caractère, Conclusion
 all'ensemble des bion et de son caractère
 et de son caractère pour répondre aux bion et de son caractère
 et de son caractère et de son caractère fait de son caractère
 et de son caractère et de son caractère

...
 ...

Monsieur de Saint Quentin
 Juge feroest de la chancellerie de la
 Cour de la Mayenne

Supplie humblement Messire Charles de
 Fay chevalier seigneur en fief de grand
 Héros Bicomte de Manœuvre

Exposant que auoir agrie que pendant son
 absence il auoir fait quelques fructu
 Informations alloues du suppliant et du
 nomme des et Montigni pour faire son
 Innocence et la Justice ainsi il voue
 requier

Qu'il voue plaider moult de bien luy permettre
 ce faire Informer par les et d'ayurer luy
 estre fait droit et faire Justice
 Roy Manœuvre

Soit fait ainsi qu'il est permis aux
 Requies et fortains de Justice
 et cependant permis de faire assigner
 les nommes qu'il y aura bon estre
 de ce a quatre heures de l'heure
 fait aux Cap de septieme mars 1567
 Moral

passa par ayree n'ay avois aucuns Cognostans ven que
Nestis chere dans l'annison et est tome ay ver avra
Je avois lecture duy fache de la despois y a poudi de
signe Marie crevier Moral

Duella Tous

Nous acoté prodit pour l'ont h' moie Dame mesguel
Robt femme duort Fran crevier aage de bingtans ou
Environ h' moie par f' avoit de dieu b'it et duy vis
Gonne la f' end'it de p'ose que l'ame de du m'ie
L'ont Tous d'ap' meye et an l'ou an d'au arriva
dans l'annison et l'quant' nam ayree l'ou f' e' monnue
et montigni y arriv' au angh' et l'ou de p'osant
dit a dieu f' e' manueil pour quoy il avoit amené a
duy l'ou an d'au ben que d'p'ou et p'ou a bin ayroy
et p'ou d'au l'ou f' e' manueil d'uy d'p' al' d'p'otant
qu'il n' avoit pas amené et l'ou e'ut ayree d'p'ou
et p'ou angh'ois, qu'lye b'ay ayree l'ou an d'au
demonda a dieu f' e' manueil de f'ait de l'ou de l'ou
m'is en p'otans l'ou an d'au p'ou l'ou l'ou p'ou
dans l'ou an d'au l'ou de manueil et le tenu' sa f'ou l'ou
p'ou de manueil, l'ou de p'otant d'ou que l'ou f' e' manueil
duy avoit dieu f' e' manueil et d'p'ou d'p'ou
que f' e' manueil il luy avoit de l'ou de l'ou de l'ou
m'ison bon l'ou l'ou l'ou l'ou l'ou l'ou l'ou
d'p'otant f' e' manueil ayree qu'lye b'ay ayree l'ou an d'au
veint dans l'ou an d'au an f' e' manueil et l'ou de l'ou
du f' e' manueil et l'ou de p'otant d'ou que l'ou
f' e' manueil luy avoit dieu f' e' manueil et l'ou
de l'ou l'ou que f' e' manueil l'ou an d'au
dieu l'ou de p'otant que l'ou de manueil luy avoit de l'ou
de l'ou que f' e' manueil que luy avoit de l'ou et an

Dans le village de... il y a une maison...
 d'autres et que... son office...
 et qui se... dans...
 que... de...
 dans... de...
 leur... de...
 au... il...
 lors... de...
 post... de...
 Louis... de...

Louise Lecoutre (Moral)

Du 17 Mars

Nous a été... quatre...
 l'année... de...
 et la... de...
 Bretagne... de...
 près... de...
 de... de...
 et les... de...
 et nous... de...
 comme... de...
 valets... de...
 et... de...
 et... de...

A

En se pluvail potta un coup de poing dans l'estomach
 deux ou trois manoirs et le somma contre un cabu
 toutes fois se new en par et diffuser pour le coup et
 ayant le mal et eul dnoce a boire et pour le dit anseau d'hoir
 d'hoir e bin le dit se manoirs p'ria la dame et eue
 de les et se hors et l'adidomandou leu de l'apostrophe
 Cognu luy accorda et l'prouver au par le dit se manoirs
 et se anseau et l'hoir et que se, pour le f'riede de
 diffuser et eul qu'ou qui artiva par ayne et eul a eue
 Cognu luy eue que se se plus dans l'adidomandou et que
 son d'hoir a die se somer l'adidomandou l'adidomandou
 a p'riede et signe marque

MOREL

Duda  Dogue

Duda Morel

Morel a eue p'riede pour cinquante l'hoir se ane
 dnoce a eue et l'hoir ane ou dnoce eue p'riede
 et se ane se eue de se ane a eue ane et eue
 p'riede de se ane et dnoce et dnoce pour se
 l'hoir eue et se ane que se ane dnoce ane la
 manoir dnoce se ane ane et se ane ane ane et
 que se ane ane ane ane ane ane ane ane ane
 ane ane ane ane ane ane ane ane ane ane
 et se ane ane ane ane ane ane ane ane ane
 se ane ane ane ane ane ane ane ane ane

Le digne Monsieur le Comte de ...
à ...

Boubaux

J. ...
1771

Le 3^e Mars 1669



11^e de mars 1669

1669

Ce jour d'icy onze jours de maux C'est de present
auourd la per sonne de Benjamin onseau le quel nous
auons visitee pour la seconde fois et le visitant
nous auons Aueue que les playes dudit onseau ne
peruient estre gueries ny seules que dans huit jours
araisons des accidens qui sont suruenus apres nostre
premiere visite les quels nous ont obligez a luy faire
du sang et ainsi nous auons deliuree pour seconde fois
le present rapport dudit Benjamin onseau pour luy seruir
et balors ce quil appartient fait ce onze me jour de
Ce mois mil six centz soixante et neuf J. Hurroye

166

669
41)

Copie par Caspary

Vu devant nous Jean Lussory notaire Royal en la Jurisdiction
 Vicomtesse pruvost du Cap de la magdelaine ont suent souz
 signes suent parmy entre persone establis deumy soumis a la
 dite Jurisdiction Claude herbin et herbin abitans dudit Cap
 d'un par et advier Jollie et Jollie d'autre par ayons
 procedu si devant par devant quantin moral et des quantin juges
 pruvost du Cap de la magdelaine lequel fut ordone de justice que
 les dite parties Comendrons d'arbitres pour remier les d'arbitres
 touchans toute chose avec d'arbitres fin allegard de leur d'arbitres
 auten auten au soy vivans Jollie du Jollie
 la mort alutte plain de leur son fils nomme m. Jollie
 pour lequel la Justice et autre persone Intervente
 L'establisment dote dit entre ouphelin tout mis entre les mains
 dudit Jollie pour le noivre Claude Jollie et a un ange
 restorable dont ledit herbin tutelle de la dit pupille fut
 obligé de pruvost contre ledit Jollie pour tutelle et main d'arbitres
 pairs et restorable pour les aires dudit d'arbitres auten au toute
 Comendrons de ditte femme peut être establis d'arbitres d'arbitres
 leditte ordonnance les d'arbitres m. Jollie et m. Jollie
 et moy Jollie notaire Jollie et m. Jollie
 et le Jollie d'arbitres de la par dudit Jollie et moy Jollie
 Jollie notaire de par dudit Jollie les quel ont par eux
 semble auons alodi leur d'arbitres et ce du consentement
 des dite parties et nous arbitre auons condone ledit Jollie pour
 tout de d'arbitres généralement quelconque pour toute chose ala
 soume de deux cens quatrevingt trois liure d'arbitres
 dite parties ay sont demours d'arbitres pruvosts obligent d'arbitres
 about la contraindre fait et passé en le hure d'arbitres notaire
 apres midy le cinq et en de may mil six cens

Jollie
 herbin
 Jollie
 Jollie
 notaire

Antoine de Possé



a' Couv Eytes
for Claude her
Lesm Joliet
L'opupit de la

France

21 may 1669

Ce papier vendit

appartenir

any

3 Pieces

Munich Dr. Copland

June 1869

O X

to paper appen
but any two
pieces
to the paper
of paper

L'aveugle d'us de la fontaine maistre de la baye de St. Mathieu
habitans de ... Je haissie avec vous ...
Comme de la ... Elizabeth ... femme de Claude ...
qui les ... de la fontaine ...
de paye ... de la fontaine ...
pouvoit ... de la fontaine ...
aux ... de la fontaine ...
de la Vallée ... de la fontaine ...
deux ... de la fontaine ...
de la fontaine ... de la fontaine ...
de la fontaine ... de la fontaine ...

la ... de la Vallée ...
Claude ... de la Vallée ...
de la Vallée ... de la Vallée ...
de la Vallée ... de la Vallée ...
de la Vallée ... de la Vallée ...
de la Vallée ... de la Vallée ...
de la Vallée ... de la Vallée ...
de la Vallée ... de la Vallée ...

le dit ... de la Vallée ...
de la Vallée ... de la Vallée ...
de la Vallée ... de la Vallée ...
de la Vallée ... de la Vallée ...
de la Vallée ... de la Vallée ...
de la Vallée ... de la Vallée ...
de la Vallée ... de la Vallée ...
de la Vallée ... de la Vallée ...

la ... de la Vallée ...
de la Vallée ... de la Vallée ...
de la Vallée ... de la Vallée ...
de la Vallée ... de la Vallée ...
de la Vallée ... de la Vallée ...
de la Vallée ... de la Vallée ...
de la Vallée ... de la Vallée ...
de la Vallée ... de la Vallée ...



Du 5^e p^r fiscal Nouvellement
devenue de la part Justice & de luy d'ancien et de luy
au Laforest de qui l'on est de Justice Bourgo
de la h' moingre coupe & de luy

Jay Binouneau dit laforest demandeur a l'encontre de
Procureur fiscal de Justice au cap de la Madeleine au quel luy
demandeur de Justice & Justice demandeur par led Laforest luy auoir
est donne par luy pour de luy répondre au jour ou il auoir
donné son réponse de luy Justice & de luy de luy Justice
Nouvellement ordonné que led p^r fiscal & auoir luy pour luy
est fait droit

Judith Rigand femme du p^r fiscal de Justice demandeur de luy est paye par
Procureur dit lafontaine la somme de trois livres dix sols lequel a
demandeur de luy rendre ou payer luy par led de qui luy auoir
quil luy auoir baillie autre que luy qui luy appartiennent lesquel les
Rigand dit luy auoir luy auoir au nom de luy par led de luy
qui est de luy luy auoir au nom de luy par led de luy
fontaine qui luy adu y auoir luy auoir luy auoir luy auoir
elle auoir donné du luy son luy auoir luy auoir luy auoir
par led Rigand de la fontaine luy auoir luy auoir luy auoir
accordé de luy luy auoir luy auoir luy auoir luy auoir
voire luy auoir luy auoir luy auoir luy auoir luy auoir

Du vingt-neufiesme Mars mil six cent soixante dix
Jacques le Neuf Cougou dit de la Justice demandeur au quel
soient faites a rendre le luy & le luy de luy de la
loyale

Du dix-neufiesme Avril mil six cent soixante dix
Judith Rigand demandeur de luy est paye par Louis
de Broche taillier luy auoir de luy de luy de luy
de luy qui est de luy par led de luy de luy de luy
sa fille luy auoir de luy de luy de luy de luy
maquiere auoir de luy de luy de luy de luy

19 Mars



regard me proquoit son laquelle me proquoit
que proquoit faire led' d'aprouver quil l'ait le couppe
d'aprouver d'adit fille laquelle comproustia a h'udit aneur
vingt quil sera tenu

ouia brigney dit d'aprouver taillans demandeur d'eluy este paye
par sudit regard d'ela femme de dix huit liures dix sols suyvan
le memoire quil luy a baillie, preschenteur d'eluy d'adit d'aprouver
ala Guibaine

Nicolas bavable demandeur d'eluy este paye par fray bruiffon
dit le provincial taillans d'ela femme de trente six liures dix
sols suyvan le memoire quil luy a baillie auquel led' provincial
faictant response par luy autre memoire montant sur a luy de
provable d'adit a trente deux liures dix sols & d'eluy d'adit
provincial a trente quatre liures dix neuf sols ainsi response par
d'aprouver par led' bavable quarente neuf sols par luy d'adit
autres cy nostre preschenteur de soudoy suyvan lequel luy
aut avoir condamm' led' bavable a paye au provincial
d'adit neuf sols & deux sols de despens qui sont de la liure
sur les foires de justice que led' bavable paye

vingt sixisime cent mil six cent soixante & dix

27
Deser

regard demandeur d'eluy d'ela femme de Louis brigney dit
par taillans lequel a fait tenir Michelle oimull. femme
de la bavable pour lesquelz laquelle a dit avoir est preschenteur
de Marie Maistre fille de led' regard avoir apporté une parure
de brassiere lesquelz est d'or avec deux appingles
deux manchettes d'or de la coupe, par ce d'adit la &
d'adit le corps sur d'adit avoir dit quil estoit trop long & d'adit
quil est de la coupe de quil avoir fait voir au pre
de requisition de la d'adit Maistre d'adit a quelle a dit d'adit
de la d'adit par d'adit a fait de marque de d'adit me
d'adit apras l'adit a elle faite marque de la d'adit oimull

17

150

Sur ce que le sieur de la Roche a fait sommer le sieur de la Roche de lui faire faire un mandement de justice seigneuriale pour les prétentions dudit sieur de la Roche contre le sieur de la Roche dit la Roche. Lequel le sieur de la Roche n'est point obligé de payer. Et prétend le sieur de la Roche de voir révoquer & annuller tout le sieur de la Roche en ce qu'il a fait sur dit mandement qui sont libérés de sa prison qui a été de son consentement.

M

Le sieur de la Roche a fait réponse qu'il avoit déclaré par son mandement de justice seigneuriale que le sieur de la Roche n'est point obligé de payer. Et prétend le sieur de la Roche de voir révoquer & annuller tout le sieur de la Roche en ce qu'il a fait sur dit mandement qui sont libérés de sa prison qui a été de son consentement.

Harrel

Du 4^e avril 1671. Le sieur de la Roche a fait sommer le sieur de la Roche de lui faire faire un mandement de justice seigneuriale pour les prétentions dudit sieur de la Roche contre le sieur de la Roche dit la Roche. Lequel le sieur de la Roche n'est point obligé de payer. Et prétend le sieur de la Roche de voir révoquer & annuller tout le sieur de la Roche en ce qu'il a fait sur dit mandement qui sont libérés de sa prison qui a été de son consentement.

Le sieur de la Roche a fait réponse qu'il est en possession de ladite terre ordonnée et montrée par le sieur de la Roche. Et prétend le sieur de la Roche de voir révoquer & annuller tout le sieur de la Roche en ce qu'il a fait sur dit mandement qui sont libérés de sa prison qui a été de son consentement.

III

19 mai

Du dix-neufiesme May 1671. Le sieur de la Roche a fait sommer le sieur de la Roche de lui faire faire un mandement de justice seigneuriale pour les prétentions dudit sieur de la Roche contre le sieur de la Roche dit la Roche. Lequel le sieur de la Roche n'est point obligé de payer. Et prétend le sieur de la Roche de voir révoquer & annuller tout le sieur de la Roche en ce qu'il a fait sur dit mandement qui sont libérés de sa prison qui a été de son consentement.



acte par elle

comme d'autant qu'estant en la residence sur son habitation & l'autre
ord il a besoyn de temps ord il a besoyn d'effort aduantage pour se preparer
pour se preparer en l'esperance pour de bon aux ordres de
Monsieur le Comte de +
ou l'acquiesce de son cousin de Bourjoly Jehuissid auant
reue de l'abbaye de St. Remi de Reims & de l'abbaye de
Paulam a sa priere de prandre deux rochons qui a l'heure de l'abbaye
est Christophle appaeruant au d'Arboujoly de ce luy paye
en par les d'Arboujoly a ce dit quil nauoir de response a l'heure
au d'Arboujoly d'na voulu luy fait response de l'heure au
nauoir de l'heure de l'heure de l'heure de l'heure de l'heure

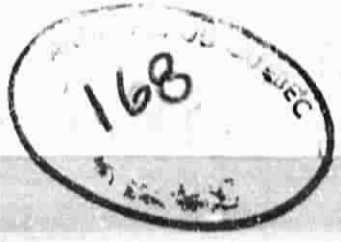
28 mai

28^e May iby Philippe Estienne a requise estee fait a l'heure de
mainte de Pierre Bouillere dit la forest sur ce quil nauoir appaeruant
au l'heure de l'heure de l'heure de l'heure de l'heure de l'heure
de l'heure de l'heure de l'heure de l'heure de l'heure de l'heure
de l'heure de l'heure de l'heure de l'heure de l'heure de l'heure


29^e May iby Honnede Emard dit la riuer de l'habitation
a l'heure de l'heure de l'heure de l'heure de l'heure de l'heure
de l'heure de l'heure de l'heure de l'heure de l'heure de l'heure
de l'heure de l'heure de l'heure de l'heure de l'heure de l'heure
de l'heure de l'heure de l'heure de l'heure de l'heure de l'heure
de l'heure de l'heure de l'heure de l'heure de l'heure de l'heure

Sept 1671

ibre iby Jozay rabier dit du bliffey a requise estee fait
de l'heure de l'heure de l'heure de l'heure de l'heure de l'heure
de l'heure de l'heure de l'heure de l'heure de l'heure de l'heure
de l'heure de l'heure de l'heure de l'heure de l'heure de l'heure
de l'heure de l'heure de l'heure de l'heure de l'heure de l'heure



vidre a l'ors qu'il appas l'homme il fut
depuis qu'il se trouva a luy puis qu'il
ne trouvaient mais tres ~~et~~ que si le frere
malherbe de Voullin trouva que le frere
a quoy il fut disposé par le frere malherbe
qu'il se trouva de luy a l'ors qu'il
appas l'homme ~~et~~ ayant entendu que
le frere y avoit de luy a l'ors qu'il
trouva mais tres il dit que y a un
peu que d'un an dans la ville moullin
~~et~~ de l'ors que luy a l'ors qu'il
~~et~~ de l'ors que luy a l'ors qu'il
promoi faire que la femme s'offrit
faisant ~~et~~ que le frere
paroissoient neufs ~~et~~ de l'ors que
qu'il s'offrit de luy a l'ors qu'il
m'importe de luy a l'ors qu'il
luy avoit aussi de luy a l'ors qu'il
un peu de luy a l'ors qu'il
que l'ors qu'il a l'ors qu'il
et de l'ors que luy a l'ors qu'il
faisant de luy a l'ors qu'il
acheté de luy a l'ors qu'il
de luy a l'ors qu'il
de luy a l'ors qu'il
de luy a l'ors qu'il

grouw in thovig goud d'ie agne pour
Et offert churché l'antre l'occupation pour
l'antre Et d'antre Ouynt a die
francois p'lective aluy f'ide d'et a d'prou
y a p'w'it'ie in f'achant f'eyes a f'ie
f'acm'it'ie
Julien  Brouffot

Informant
Comte Jacques

1 Juillet 1670

500

Ce papier est
appartenir
au

3 Revers



1671

(6)

De par monseigneur cardinal de Justice
A tous les Habitans de la Riviere de Chateauguay
et de St. Cloy

Vous advertir que la Communne de St. Cloy est
Ampnee et permission est donnee a tous les proprietaires
de ces habitans de la dite Communne de travailler sur
leurs terres et les mettre en labours et les ensemencer quand
bon leur semblera, et est le trouve quelque opportum
Commandement leur est fait par monseigneur cardinal de Justice
qu'ils aient a faire leurs declarations devant monseigneur Valloy
Intendant en ce pays de la Nouvelle France, dans les
mois apres la publication des presentes, les publier et
afficher a la porte de la maison dudit de la Riviere ou
ce lieu ordinairement la messe abbatiaux, par moy
huitier en la Jurisdiction de la dite Riviere. Soubz
signe de qu'on ne s'ignore, Le Jour d'aujourd'hui vingt
Septiesme d'octobre 1671

J. de la Riviere



arches Touchon
la commune de
St-Éloy
L. 80:3-167

167
11.30
11.80

[Faint, mostly illegible handwriting, possibly bleed-through from the reverse side of the page. Some words like "Commune" and "St-Éloy" are faintly visible.]

1672
13) Informations sommaires faites & haïsse & Justice ala
ala Hecy de Jacques au Culon, ala quelle Informa
a este baïlle par Nous quantis morat & de quantis
Juge au Lay de la magdeleine, le Jour d'ing
vingt sixieme Jannier mil six cents soixante
autres de nostre Jours par du quatriemes
baïlle de Jannier, au ay parole quel il sur ordonné que
les aubulhos Juddinon, Juddinon, cequit amon faire

Qu' Jours Nous a este Juddinon Jours Juddinon
Juddinon Jean Joudit dies Juddinon age de quatre
Cinq ans ou environs apres le Jannier deluy deluy pris
de dire baïlle, de posse, que heben cy devant femme
de Juddinon Juddinon a la Hecy aluy et a Collemans
Jours associe pour battre et baïlle tous les grains qui
et baïlle dans la grange dit aubulhos, et qui a baïlle
ne les nullement mis a battre et baïlle ny autres grains
et quel que temps apres que tous baïlle estant battu Jours
a baïlle le Juddinon dies qui ayant demande en Jours
en heben a quoy il se Juddinon et la somme au Jours
quils ne se nullement plus de la grange ce que Jours
le Juddinon et les associe Jours Jours et aubulhos
en Jours Jours ce quit Jours faire faire
du Jours Jours a quoy sur Juddinon Jours Jours
aubulhos quils Jours dans Jours Jours et quit
en Jours Jours au heben, et ayant demande
au Juddinon le nombre du Jours sans Jours que
baïlle Jours nous avoir dies quit Jours Jours
dans le Jours dit aubulhos le nombre de Jours
douce Jours de Jours Jours, a baïlle Jours
Cullonnans quatre Jours a la fontaine Jours
trois Jours, et Jours Jours cinq Jours, et Jours
a baïlle sur le battage sept Jours et deux Jours
pour quelque autres Jours, et Jours Jours
et Jours ce quit dies Jours de la Juddinon
apres ce que aluy Jours et baïlle et
Jours et Jours ne Jours
Qu' Jours Nous a este Juddinon Jours Jours

ARCHIVES DU QUEBEC
171

Admonition Pierre Caillonnais aagé de cinqu' cinq ans
ou environ apres le serment de luy fait de dire
vraie. De pose, que sa femme et luy ont a
caille la clef de la dite grange a luy et a sa femme
son abotie et luy ont de batre tous les grains qui
estoyent dans la grange dit anbulchot et que quel
le bled fut tout batre et demantant au dit
femme qui luy donna les deux jours sans le
bied et sponne les deux heulons et femme qui
Cherfute en son et quel ne se mettront en prison
de la grange, apres quoy les deux batreurs Chrestien des
cents et quand le bled le portent au grenier dit
anbulchot qui leur dit trois heulons et le dit de pose
en nombre de bled qui luy donneront, et de la de pose
qu'il en ont deux sors et deux moins de la femme
et deux moins et deux dansime, et cinq moins au
heulon la fontaine quatre moins, de pose trois moins
de la de pose au trois moins, a ballon sur le bled sept
moins et deux de cinq moins pour autre honneur
et est tout ce qui est de la de pose apres
le bled a luy fait de la de pose apres le bled
m. Caillonnais et sa femme

Information recueilly
à l'Égypte &
Scribes au C. d'Ors -
Cantons de la Haute
au S. de la Haute -
Le 28 Janvier 1672

1672
1673

1672 8 1
Boynier

Registre de
Premier folio

Le jourd'hui lundy qu'est le sixième jour du
mois de novembre mil six cent soixante & deux

en l'année
le sixième
de l'année
le sixième

Monsieur le Lieutenant général

Le procureur du Roy présent

Moy Baudin & mesme Breffier

Le Mardy vingt neuf Novembre de ces heures
de l'année

Monsieur Philippe Estienne demandeur au quel Jacques
de la Roche dit Grandmire seigneur de la Roche & de la
Roche de la Roche fait entendre pour la quantité
de deux livres de Chandelle à raison de six deniers &
vingt livres de bouillie payable aussi tost la livraison
faite d'un pain de la dite Grandmire de six deniers de plus
& demandeur aux fins de payer le pain par la
main de ceux qui font de l'industrie en qui se
trouve le pain au dit pays. Le curateur de la dite
Philippe Estienne demandeur au quel ledit seigneur de
la Roche de la Roche a fait entendre de l'obligation
faite par ledit seigneur de la Roche d'un pain de six deniers
de plus de la dite Grandmire de six deniers de plus
demandeur au quel ledit seigneur de la Roche de la Roche
a fait entendre de la dite Grandmire de six deniers de plus
demandeur au quel ledit seigneur de la Roche de la Roche

177



auoir fait par le dit lord lord de l'Essex
 de son conseil auoir fait par le dit lord de l'Essex
 & le dit lord de l'Essex pour ce regard. Et offre de la part
 philippe esserme en saum primum dud manoir p dachar or
 noue ordonne & ordonnance qui ledit brandinide
 hme jussammien & liure aud philippe esserme la
 quantite de six liures de chandelle ala deductioy de
 liure quil a de la liure suquam by mchurme
 corriguer & laudraun & y outre ala deductioy de six
 liures de chandelle suquam n'guy d'ice M'g
 poullay pour ledit liure & y payam par
 philippe esserme la somme de huit liures suquam
 calcul fait par noue manoir p dachar p dachar
 gauge parillme de liure par ledit philippe
 esserme quantite liure de six p dachar la
 hme ledit grandinide luy liure de
 quantite de quantite liure de chandelle
 luy aud de l'obligoey dud theory ordonne qui
 apelli & laudraun lundy prochain ala dit
 dud grandinide de pour les huit fauice & y
 demander par ledit philippe esserme a liure
 dud brandinide apres que ledit brandinide
 de son le fait & noue vire ledit philippe
 saum primum par l'Essex & il noue ord
 les six & six si aucun si hme par d'ice
 & y n'offe hme manoir de l'Essex de la part
 hme avec saum de qui il appaillme
 gauge par luy de la aduance de l'Essex

Du premier d'entre
 l'Essex de l'Essex
 du Roy aux voies
 de la foreigne
 souuerain qui pour
 Moral & de l'Essex
 de Nicolas de la
 & noue ordonne
 de paye les voies
 obligé sur l'Essex
 hme de la manoir
 de Nicolas de la
 manoir ordonne
 quil d'entre
 manoir de l'Essex
 dud & de l'Essex
 pour la noue
 & de la noue
 p dachar de l'Essex
 est obligé sur
 de la hme de l'Essex
 obligé pour la
 & de la hme de l'Essex
 de l'Essex de la
 est obligé sur
 de la hme de l'Essex
 de la hme de l'Essex

l'Essex
 de l'Essex

Après les feutes de la part de Brouquill pour les beffoy de
pour l'extray d'icelle

Gilles Boyvinet

Je soussigné l'audiaun Jean Gaudouy dit le major s'ap-
pareil pour avoir fait un certain particulier avoir pris
le bois qui avoit fait, les nommer la Collet & Brouquill
le soussigné l'audiaun s'apareil avoir fait l'audiaun de Dieu
les autres l'audiaun s'apareil avoir fait l'audiaun de Dieu
de l'audiaun s'apareil avoir fait l'audiaun de Dieu
avoir amassé les la Collet mandé a l'audiaun de
ad nous et avoir pris l'audiaun de Dieu l'audiaun de Dieu
pour la commune de l'audiaun de Dieu l'audiaun de Dieu
l'audiaun de Dieu l'audiaun de Dieu l'audiaun de Dieu
plustost le respondant l'audiaun de Dieu l'audiaun de Dieu
judice a rendre au major la quantité qui lui sera
bora pour charger d'iceux bois l'audiaun de Dieu l'audiaun de Dieu
et a tous autres de jamais prandre le bois qui lui sera
meilleur fait sans l'audiaun de Dieu l'audiaun de Dieu
l'audiaun de Dieu qui y contraindra l'audiaun de Dieu
syndic de l'audiaun de Dieu au jour c'est l'audiaun de Dieu
a ne que plus aucun soit fait

Gilles Boyvinet

Après les feutes de la part de Brouquill pour les beffoy de
pour l'extray d'icelle

Gilles Boyvinet

Je soussigné l'audiaun Jean Gaudouy dit le major s'ap-
pareil pour avoir fait un certain particulier avoir pris
le bois qui avoit fait, les nommer la Collet & Brouquill
le soussigné l'audiaun s'apareil avoir fait l'audiaun de Dieu
les autres l'audiaun s'apareil avoir fait l'audiaun de Dieu
de l'audiaun s'apareil avoir fait l'audiaun de Dieu
avoir amassé les la Collet mandé a l'audiaun de
ad nous et avoir pris l'audiaun de Dieu l'audiaun de Dieu
pour la commune de l'audiaun de Dieu l'audiaun de Dieu
l'audiaun de Dieu l'audiaun de Dieu l'audiaun de Dieu
plustost le respondant l'audiaun de Dieu l'audiaun de Dieu
judice a rendre au major la quantité qui lui sera
bora pour charger d'iceux bois l'audiaun de Dieu l'audiaun de Dieu
et a tous autres de jamais prandre le bois qui lui sera
meilleur fait sans l'audiaun de Dieu l'audiaun de Dieu
l'audiaun de Dieu qui y contraindra l'audiaun de Dieu
syndic de l'audiaun de Dieu au jour c'est l'audiaun de Dieu
a ne que plus aucun soit fait

Gilles Boyvinet

De la Rochelle a esté conclu auq
muni luy paye la soe de l'ain dixneuf
ante de plus grande soe porche par
ordonne August Nottairh. Vint
qbl soixante & quatre Obligation
aux subesse & dependre de paul
il n'empesch l'ordonne de lad obligay
deptuda pachi or ouyde a uouir
my secretor. Condamni le diffend
deu dixneuf liure ouz solz auer le
mille au desir de l'ordonne a
orduy jusqu' a l'actuel & subit
perde liquider a cinqz ving solz
la chiquay demandeur aux fine de
soixante & ouz liure indif solz
pore pass' p'ordonne August Nottair
un jour de septembre mil six cent
ulch par le diffend y apure nomme
aux claus & conditione porche par
muni aux diffend compare par
du p'prie soy p' d'um pour l'esperay
de l'inter par ordon de l'ord' f'oy
d'ant cyre uouir estre fait p' l'ordon
re justification de l'ordonne y apure
me condamn' le diffend paye suffisant
soe de quatre cent liure & l'ord' f'oy

le hauptore auer l'ain subesse jusqu' au jour
paye de l'actuel de quatre cent soixante & quatre
le diffend subesse de donne bonne & suffisant
conuenable de lad soe de quatre cent soixante & quatre
aux dependre modere a quatrevingt cinq solz
ouyde aux de la p'ch Gillo Roy

De sixieme subesse qbl soixante & quatre
Entre Charles Basire marchand demandeur
aux paye de la soe de treize liure & sept huit
diffend qui est porche par les liure de l'actuel de la
ordonne le diffend y a p'ore nomme. Du
p'prie ouillet dit la j'ermesse diffend dans p'achier
le boulang' e uouir condamn' le p'prie ouillet de p'
y est n'ice la soe de treize liure & sept huit
soy p' l'ord' f'oy prochainement. Et d'ant finoy qui
partoy de seise & de l'ord' f'oy de l'ain liure
aux diffend liquider a quatrevingt cinq solz
de la p'prie

Entre Felix Thuuay & d'apure y uouir
de la p'prie Dulay de la May delain de
paye de la soe de cinqz ving liure franc
p'prie & plus grande soe conuenable au l'ist
franc de l'actuel subesse qbl soixante
cent solz p' conuenable de la h'ra l'ord' f'oy
aux diffend d'um pour le p'prie ouillet
diffend dans p'achier ouyde a p'prie
ordonne qui le demandeur. Nous f'oy apure
de l'actuel de l'actuel de l'actuel subesse
franc jusqu' au mois de l'actuel de l'actuel

